

**RELATIF A LA MISE EN SECURITE ET A
L'INTERDICTION D'HABITER DE L'IMMEUBLE
sis à Lens, 16 route de la Bassée**

Sylvain ROBERT
Maire de la Ville de LENS
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2131-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-22, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-11,

Vu l'article R.556-1 du code de la justice administrative,

Vu la délibération du 25 mai 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Vu l'avertissement du 31 janvier 2025 adressé à Madame Leila BOUGAYOU-BIBIT, propriétaire de l'immeuble sis à Lens, 16 route de la Bassée signalant des désordres sur ces bâtiments susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

Vu le courrier de saisine de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille 3 février 2025 en vue de la désignation d'un expert,

Vu le rapport dressé le 6 février 2025 par Monsieur Bruno Maerten, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille du 3 février 2025, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent pour la sécurité publique.

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à prendre les mesures pour sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Leila BOUGAYOU-BIBIT domiciliée à GRETZ ARMAINVILLIERS et propriétaire de l'immeuble sis à Lens 16 route de la Bassée (références cadastrales AW 670) est mise en demeure de faire cesser le péril grave et imminent pour la sécurité publique résultant de l'état dudit immeuble en prenant les mesures suivantes : bâtiment en fond de parcelle, démolition de la partie haute et arasement du mur mitoyen compris chaînage de tête et couvre mur.

Vu l'urgence, ces mesures sont à prendre immédiatement et au plus tard le 7 mars 2025.

.../...

ARTICLE 2 : Si la propriétaire mentionnée à l'article 1 - ou ses ayants droit - à son initiative, a réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril grave et imminent pour la sécurité publique, la main levée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les services de la commune de la conformité des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté, dans le délai imparti, les mesures précisées ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la propriétaire.

ARTICLE 4 : Compte tenu du danger encouru du fait de l'état de l'immeuble repris à l'article 1, son occupation est interdite avec effet immédiat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire - ou à son représentant - mentionnée à l'article 1 et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens, www.villedelens.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera également transmis :

- au Préfet du département
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat
- au Procureur de la République
- à la Chambre Départementale des notaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Lens dans un délai deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Lens en charge du pôle vie de la cité – accès aux services publics et ressources internes, les agents de la commune affectés au suivi de la procédure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Lens, le 7 février 2025

